

Date de dépôt : 13 février 2023

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05)

Rapport de Jean-Marc Guinchard (page 4)

PL 13218-A 2/8

Projet de loi (13218-A)

modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT – J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 25 (nouvelle teneur)

- ¹ Sont soumises au respect des usages les entreprises pour lesquelles une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle spéciale le prévoit.
- ² Sont également tenues au respect des usages de leur secteur d'activité les entreprises participant à l'exécution de travaux soumis à un avis d'ouverture de chantier au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, et de son règlement d'application.
- ³ Les entreprises soumises au respect des usages peuvent être amenées à signer auprès de l'office un engagement à respecter les usages lorsque cela est prévu par le dispositif ou lorsque l'entité concernée le demande. L'office délivre à l'entreprise l'attestation correspondante, d'une durée limitée.

Art. 26 Organes de contrôle du respect des usages (nouvelle teneur de la note)

Art. 26A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les entreprises en infraction aux usages font l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles 44A et 45.

Art. 44A Suspension des travaux (nouveau)

- ¹ L'organe de contrôle chargé du respect des conditions de travail en usage peut procéder à la suspension immédiate des travaux d'une entreprise visée à l'article 25, alinéa 2, pour une durée maximale de 3 jours, lorsque l'entreprise concernée :
 - a) refuse de renseigner;
 - b) s'oppose au contrôle;

3/8 PL 13218-A

c) viole gravement les conditions minimales de travail ou de prestations sociales en usage ; ou

- d) viole gravement le salaire minimum prévu à l'article 39K.
- ² En cas de refus de collaborer, l'organe de contrôle peut requérir l'assistance de la police cantonale.
- ³ Le constat d'infraction établi par l'organe de contrôle est communiqué sans délai à l'office avec copie à l'entreprise en cause ainsi qu'au maître d'ouvrage et à son mandataire.
- ⁴ L'office peut prolonger la suspension des travaux s'il s'avère que l'entreprise n'a pas rétabli une situation conforme au droit dans le délai imparti. Il transmet une copie de la décision à l'organe de contrôle ainsi qu'au maître d'ouvrage et à son mandataire.
- ⁵ Un recours contre la décision de l'office n'a pas d'effet suspensif.
- ⁶ La suspension des travaux dure jusqu'au rétablissement d'une situation conforme au droit. L'application des autres mesures ou sanctions prévues par la présente loi ou d'autres lois est réservée.
- ⁷ Le Conseil d'Etat définit les violations graves visées à l'alinéa 1, lettres c et d.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

PL 13218-A 4/8

Rapport de Jean-Marc Guinchard

La commission de l'économie a consacré, en date du 30 janvier 2023, une seule séance à cet objet, présenté de façon claire et précise par M^{me} la conseillère d'Etat Fabienne Fischer.

Les commissaires ont pu bénéficier de l'appui de M. Daniel Loeffler, SGA du DEE.

Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M^{me} Alice Venuti que nous remercions chaleureusement.

Séance du 30 janvier 2023 – Audition de M^{me} Fabienne Fischer, CE, DEE, et de M^{me} Ingrid Unterlerchner, juriste de l'OCIRT

M^{me} Fischer vient présenter un projet élaboré conjointement avec les travailleurs sociaux. Organisé de façon tripartite sous la présidence du département, le groupe de travail a réuni l'UAPG, la CGAS et le département ayant élaboré le projet.

Il s'agissait d'une préoccupation de longue date des partenaires sociaux et des autorités, celle d'agir sur le travail au noir, notamment sur les chantiers de construction. La question a déjà été réglementée dans le domaine des marchés publics qui prévoient des mesures dissuasives. Le projet de modification étend les mesures au marché privé de la construction. Cela permet d'éviter un double standard et une réglementation uniforme. Au cœur de cette loi se trouve la possibilité de suspendre immédiatement une entreprise en infraction grave jusqu'à sa mise en conformité. Les lois auxquelles l'on pense peuvent inclure la LIRT, la loi sur le travail au noir, à la loi sur le travail ou à la loi sur les travailleurs détachés.

Ces infractions représentent une atteinte à la concurrence loyale et ont un impact sur les conditions de travail, de salaire et sur les assurances sociales. Cette mesure a été choisie sur proposition et avec le plein accord des partenaires sociaux, car elle a un impact fort et immédiat. Elle est incitative, car elle provoque une mise en conformité des entreprises, mais aussi dissuasive. La mesure vise directement les entreprises dans le domaine du chantier, mais impacte également les maîtres d'ouvrage qui ont intérêt à effectuer un contrôle plus resserré sur les entreprises engagées. Parmi les partenaires consultés, on peut citer la Fédération des associations d'architectes ou ingénieurs de Genève, l'Union suisse des professionnels de l'immobilier, l'Association des promoteurs et constructeurs genevois ou encore la Chambre

5/8 PL 13218-A

genevoise immobilière. Ces instances se sont déclarées favorables au projet, et ont apporté des idées d'amélioration.

 $M^{\mbox{\tiny me}}$ Unterleschner détaille plusieurs dispositions clefs liées au projet de loi.

L'article 25, alinéa 2, va toucher aux entreprises de la construction (LCI et RCI). Cette définition permet de toucher toutes les formes de construction, demandant une autorisation ou non. Cela prend en compte les sous-traitants.

Pour l'article 26, seul le titre change. On compte différents organes de contrôle des conditions de travail de trois types à Genève : l'inspection, la commission paritaire intervenant sur délégation par le biais d'un contrat de prestations et l'inspection paritaire des entreprises. L'organe fréquemment concerné est la commission paritaire sur contrat de délégation.

L'article 26A a été complété en mentionnant la mesure dont il est question, c'est-à-dire l'article 44A qui traite de la mesure de suspension des travaux :

- L'alinéa 1 de cette disposition institue que l'organe de contrôle peut procéder à la suspension immédiate des travaux d'une entreprise de la construction pour une durée maximale de trois jours s'il y a refus de renseigner et infraction grave (par exemple refus du salaire minimal cantonal). Il faudra apporter une preuve pour faire cesser la mesure.
- Alinéa 2 : lorsque cette entreprise refuse de collaborer, il peut y avoir intervention de la police qui joue un rôle démonstratif plutôt qu'actif. Il y a un ordre de service déjà en action pour donner un appui aux inspecteurs souvent non respectés.
- L'alinéa 3 pose une règle de coordination. Ce système est efficace seulement si la coordination fonctionne. L'entreprise doit être immédiatement informée pour se mettre en règle. L'autorité doit également être contactée, tout comme le maître d'ouvrage et son mandataire.
- Alinéa 4 : la mesure de 3 jours peut être prolongée avec un examen en règle. Il y a de nouveau une règle de coordination prévue. La décision de prolongation est communiquée à tous les acteurs.
- L'alinéa 5 précise que cette mesure n'a pas de recours.
- Alinéa 6 : la suspension dure le temps de la conformité. La finalité de la mesure est d'assurer la conformité du droit (cantonal, fédéral). Les vraies sanctions (amendes, interdiction de tout marché public pour une durée de 5 ans, réduction des aides) peuvent être appliquées en sus, si la situation le nécessite
- L'alinéa 7 réserve une concrétisation des notions indéterminées trouvables dans la clause. La clause doit être proportionnelle : on ne va pas suspendre

PL 13218-A 6/8

une entreprise pour une infraction mineure. L'on peut penser par exemple au salaire de 8 francs de l'heure, ou à des travailleurs non annoncés aux assurances. Cette concrétisation se fait dans un groupe tripartite, car il est évident que les organes de contrôle connaissent les problèmes rencontrés sur le chantier, par les retours de leurs syndiqués.

La présidente ouvre les questions.

Une députée MCG note qu'il est certes important de lutter contre le travail au noir, mais que les commissions paritaires provoquent des situations parfois loufoques. Qu'en serait-il d'une entreprise suspendue par erreur? Une lettre d'excuse serait-elle produite?

De plus, des entreprises qui ne sont pas sur les chantiers peuvent être concernées également par ce type d'infraction. Est-ce que ce contrôle pourrait s'élargir à d'autres champs, par exemple la fabrication, dans les ateliers ?

M^{me} Unterleschner répond qu'il faut bien cadrer la situation pour éviter les erreurs. Le règlement va poser des conditions et le contrat de prestations peut préciser les éléments. La mesure est immédiatement communiquée, donc l'erreur ne devrait pas arriver. Ils n'interviennent pas comme autorité pour mettre en œuvre la CCT, mais comme délégataire. Les commissions s'en tiennent aux règles très strictes.

M^{me} Fischer rajoute qu'il faudra également faire des formations pour que les décisions soient basées sur des faits incontestables et pas sur une interprétation. Cela relève de la mise en place.

L'on parle pour le moment uniquement de situations sur les chantiers, mais il faudrait probablement élargir la lutte contre le travail au noir. Cela peut faire l'objet d'autres projets, mais le gage de succès de ces mesures est la convergence des partenaires sociaux.

La même députée MCG demande s'il y aura communication avec des entreprises venant d'autres cantons.

M^{me} Unterlischner répond que cela n'est pas prévu, mais qu'il y a de toute façon des rencontres intercantonales. Cela peut être envisagé.

M^{me} Fischer rajoute que, s'il s'agit d'infractions graves, cela sera sûrement mis en ordre.

Un député UDC relève que les partenaires sociaux sont en accord avec le projet, mais demande si toutes les associations patronales le sont également.

M^{me} Fischer explique qu'il y a eu en particulier un travail avec le secrétaire de la FMB, mais que l'initiative vient des métiers de la construction, pour permettre d'intervenir sur les chantiers.

La présidente prend congé de l'auditionnée.

7/8 PL 13218-A

Votes

1er débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 13218 :

Oui: 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non: – Abstentions: –

L'entrée en matière est acceptée.

2e débat

La présidente procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 1</u>	pas d'opposition, adopté
Art. 25	pas d'opposition, adopté
Art. 26	pas d'opposition, adopté
Art. 26A	pas d'opposition, adopté
Art. 44A	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 2</u>	pas d'opposition, adopté

3e débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 13218 :

Oui: 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non:

Abstentions: 1 (1 MCG) Le PL 13218 est accepté.

Catégorie de débat préavisée : III

Conclusions

Mesdames les députées, Messieurs les députés.

Le projet de loi qui vous est soumis a emporté l'unanimité des votes des membres de la commission, moins une abstention. Cela s'explique par les impacts négatifs du travail au noir, source de préoccupation constante des partenaires sociaux compte tenu des conséquences de ces pratiques au niveau d'une concurrence déloyale et à celui des assurances sociales, sans compter l'absence de protection pour les travailleurs concernés.

PL 13218-A 8/8

Dans la mesure où les partenaires sociaux ont été étroitement associés à l'élaboration de ce texte, et l'approuvent, la commission de l'économie en a pris acte et vous recommande dès lors, Mesdames les députées, Messieurs les députés, d'approuver ce texte sans hésitation.